

— organisation de stages, cycles de formation, excursions, voyages, échanges, activités de proximité et autres activités de plein air,

— organisation, accueil et encadrement de conférences, séminaires, colloques et journées d'études,

— organisation de spectacles et fêtes,

— restauration et buvette.

III — Au titre des offices des parcs omnisports:

— organisation et accueil de galas, de fêtes et de tournois, de séminaires, colloques et journées d'études,

— location de locaux, de salles et d'infrastructures sportives,

— entraînements, activités sportives, récréatives et de proximité et toutes prestations en découlant,

— location de matériel,

— restauration et buvette,

— parking,

— prestations d'entretien et de maintenance.

IV — Au titre des autres établissements publics à vocation nationale :

— organisation, accueil et encadrement de séminaires, colloques et journées d'études,

— réalisation et vente de documentations, revues et publications,

— travaux d'études et de recherche,

— travaux de saisie, d'impression, de tirage, de reprographie et d'audiovisuel,

— assistance technique et pédagogique.

Art. 3. — Les activités, travaux et prestations sont effectués conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 3 du décret exécutif n° 98-412 du 7 décembre 1998, susvisé, dans le cadre de contrat, marché et convention conclus avec les tiers.

Art. 4. — Toute demande de réalisation de prestation de service est introduite auprès du directeur de l'établissement concerné, seul habilité à recevoir les commandes et à en ordonner l'exécution.

Art. 5. — Les revenus provenant des activités, travaux et prestations sont, après déduction des charges occasionnées pour leur réalisation, répartis conformément aux dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé.

Par "charges occasionnées pour la réalisation des activités, travaux et prestations" on entend :

— l'achat de matières premières nécessaires pour la fabrication d'objets ou matières ;

— l'achat de matières, outillages et/ou produits servant à la réalisation de la prestation de services ;

— les frais occasionnés par la production de biens et services tels que les dépenses de personnel, d'amortissement des équipements, la consommation d'eau, d'énergie, le transport, les déplacements, les travaux de réaménagement, l'entretien des espaces verts et équipements utiles etc...;

— le paiement de prestations spécifiques réalisées dans ce cadre par les tiers.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997, susvisé.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Jomada El Oula 1421 correspondant au 19 août 2000.

Abdelmalek SELLAL.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté interministériel du 22 Rabie El Ouel 1421 correspondant au 25 juin 2000 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-067 intitulé "Fonds national de régulation et de développement agricole".

Le ministre des finances et,

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment ses articles 89 et 94 ;